

Arrêté du 14/04/14 portant approbation d'un plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB (société SRD)

(JO n° 111 du 14 mai 2014)

NOR : DEVP1409032A

Publics concernés : société SRD.

Objet : approbation d'un plan particulier pour la décontamination et/ou l'élimination d'appareils contenant des PCB.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté acte la constitution pour la société SRD d'un plan particulier pour la décontamination et l'élimination de ces appareils contenant des PCB prévu par l'article R. 543-22 du code de l'environnement.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive n° 96-59 du Conseil des Communautés européennes du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ;

Vu les articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif au contenu de dossier de demande de plan particulier ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux conditions d'analyse, d'étiquetage et de détention d'appareils ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2014 relatif aux modalités et aux conditions de déclaration d'appareils contenant des PCB ;

Vu le dossier déposé par la société SRD en date du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 14 avril 2014

Le plan particulier de la société SRD, dont le siège social est situé 78, avenue Jacques-Cœur, à Poitiers, est approuvé sur la base du dossier en date du 12 décembre 2013.

Article 2 de l'arrêté du 14 avril 2014

Le titulaire du plan particulier mentionné à l'article 1er respecte les prescriptions relatives à l'analyse, à l'étiquetage et à la détention d'appareils contenant des PCB fixées par l'arrêté du 7 janvier 2014 susvisé.

Il réalise la décontamination ou l'élimination de ces appareils conformément au dossier déposé.

Article 3 de l'arrêté du 14 avril 2014

Le titulaire du plan particulier mentionné à l'article 1er du présent arrêté réalise une déclaration de ses appareils à l'inventaire national au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté à l'adresse www.inventairepcb.ademe.fr. Il met à jour les informations relatives au détenteur et/ou aux appareils tous les ans à partir de la date de la première déclaration.

Il tient à disposition des services de contrôle l'ensemble des documents permettant de justifier de l'absence de pollution ou du traitement effectif pour chaque appareil.

Article 4 de l'arrêté du 14 avril 2014

Le titulaire du plan particulier mentionné à l'article 1er réalise un rapport annuel sur l'avancée du plan, indiquant notamment la liste des appareils décontaminés et éliminés et transmet ce rapport au ministre en charge de l'environnement.

Article 5 de l'arrêté du 14 avril 2014

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Article 6 de l'arrêté du 14 avril 2014

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-140414-portant-approbation-dun-plan-particulier-decontamination-0>